

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 9 MAI 1905.

Rapport des Commissions réunies de l'Intérieur et Instruction publique et de la Guerre, chargées d'examiner la Proposition de Loi modifiant la loi organique de la milice présentée par M. Van de Walle.

(Voir le n° 27, session de 1904-1905, du Sénat.)

Présents : MM. LÉGER, Président ; DE RIDDER, le Baron GASTON DE VINCK, le Baron d'HUART, ELBERS, SAINTELETTE, le Baron WHETTALL, le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, le Comte WERNER DE MERODE, BERNAEÏGE, le Vicomte DE JONGHE D'ARDOYE, le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, DE LANIER, le Comte DE RENESSE, MULLE DE TER SCHUEREN, le Comte VAN DE WERVE, Paul VANDENPEEREBOOM, Georges VERCROYSE et MELOT, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'article 94, *hh*, de la loi organique de la milice du 8 janvier 1817 exemptait du service militaire « les marins de profession qui font des voyages de long cours ». La loi du 3 juin 1870 supprima cette exemption. C'est la section centrale de la Chambre des Représentants qui, partageant l'avis émis dans l'étude de la loi par plusieurs sections, prit l'initiative de cette suppression. Elle déclara que cette exemption n'était pas justifiée ; que si l'on accordait cette faveur à la grande pêche et au commerce maritime, on ne pouvait la refuser à d'autres industries importantes, très nombreuses, auxquelles la milice enlève une partie des bras qui les activent ; que si c'est aux familles mêmes des pêcheurs et des marins qu'on a égard, il faut traiter sur le même pied celles qui appartiennent à d'autres classes ouvrières. Le Gouvernement se rallia à l'opinion de la section centrale et l'exemption des marins fut supprimée sans opposition. La loi de 1902 ne la rétablit pas ; nul ne le demanda.

M. Van de Walle, dans la proposition de loi qu'il a déposée le 27 décembre 1904, invite le Sénat à la rétablir ; mais entre l'ancienne disposition légale et la proposition de notre honorable collègue, il y a plusieurs différences. D'abord la loi de 1870 exemptait tous les marins de profession qui

font des voyages de long cours ; la proposition nouvelle limite cette faveur aux officiers. L'exemption de 1817 devient, dans la proposition de loi, une dispense provisoire qui se transforme en exemption quand l'intéressé, continuant un service effectif sur mer, a obtenu un diplôme d'officier. Enfin, l'ancienne loi édictait des mesures de contrôle et faisait cesser l'exemption en temps de guerre.

La proposition de M. Van de Walle est conçue en ces termes :

ARTICLE UNIQUE.

« Intercaler après le n° 3 de l'article 28 de la loi organique de la milice
 » la disposition suivante : Sont provisoirement dispensés du service mili-
 » taire tous ceux qui à l'âge de la milice comptent au moins deux années
 » de navigation effective sur mer, et se préparent à l'obtention du brevet
 » d'officier au long cours. Cette exemption deviendra définitive par le fait
 » qu'ayant obtenu le diplôme d'officier, ils continuent un service effectif
 » sur mer. »

La proposition fut renvoyée à l'examen des Commissions réunies de la Guerre et de l'Intérieur et Instruction publique ; elle y rencontra tout d'abord l'opposition de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et de M. le Ministre de la Guerre, présents à la séance.

On peut ramener à deux idées principales les considérations qui ont été développées à l'appui du projet. On a dit d'abord combien il est regrettable que le service militaire soit un obstacle à la carrière des jeunes gens qui aspirent à devenir officiers au long cours. Certes, pour les jeunes gens appartenant à la bourgeoisie aisée, l'obstacle élevé par la loi de milice ne peut être considéré comme absolu. S'ils sont en mer au moment où ils doivent se faire inscrire pour la milice, ou tirer au sort, ces formalités pourront être remplies en leur absence et si le sort les désigne pour le service, le remplacement les libérera de leurs obligations. Mais le milicien sans fortune, désigné par le sort, empêché par un voyage de long cours de se présenter à l'incorporation, risque à son retour en Belgique d'être arrêté comme déserteur. Voilà sa future carrière d'officier compromise ! Même après avoir été incorporé et envoyé, son temps de service accompli, en congé illimité, l'aspirant officier, astreint par les conditions d'obtention du diplôme, à de lointains voyages ne pourra s'y livrer sans crainte, un rappel sous les drapeaux étant toujours possible. On a vu des marins, forcés de s'embarquer malgré un ordre de rappel, traduits, pour avoir manqué à cet ordre, devant le Conseil de guerre et poursuivis jusque devant la Cour de cassation par l'auditeur militaire. Il est vrai que toutes ces juridictions prononcèrent des arrêts d'acquiescement ; néanmoins de pareils désagréments devraient être épargnés à nos officiers de marine et puisque le Gouvernement accorde des exemptions en matière militaire, il n'y a aucune raison, semble-t-il, de ne pas en faire bénéficier les officiers au long cours.

Ces raisons n'ont pas convaincu les Commissions du Sénat. Elles tendent à favoriser des intérêts particuliers ; elles n'offrent pas le caractère d'intérêt général ou moral, qui seul peut justifier les exemptions ou les dispenses de service en matière de milice. Sans doute le fardeau de la milice pèsera

parfois avec une certaine lourdeur sur les officiers de marine ; mais il n'est pas moins onéreux pour un grand nombre de ceux qui suivent d'autres professions. Chaque année, entre autres, le nombre de Belges qui, par nécessité ou par goût, vont chercher au loin la subsistance, l'aisance ou la fortune, tend à s'accroître. Ne sont-ils pas, comme les marins, soumis à de multiples désagréments, entravés parfois dans leur carrière, dans les engagements de travail, manuel ou intellectuel, qu'ils ont souscrits, dans leurs espérances d'avancement, leurs chances d'avenir, par les obligations que la loi de milice fait peser sur eux ? Les simples marins, que la proposition de M. Van de Walle ne vise pas, ne se trouvent-ils pas dans des conditions analogues à celles des futurs officiers ? Ceux-ci ne peuvent-ils même pas, tout en accomplissant leur temps de service, se livrer, à l'école de navigation d'Anvers, aux études préparatoires à l'obtention du diplôme ? Il faut se garder d'ailleurs de multiplier outre mesure les dispenses de service ou les exemptions. M. le Ministre de la Guerre s'est énergiquement opposé à la création de nouvelles catégories d'exemptions en temps de paix, ce qui occasionnerait un nouveau déchet aux effectifs du temps de paix : actuellement déjà, plusieurs se plaignent de l'insuffisance de ces effectifs. Exagérer le nombre des exemptions aboutirait à reporter sur d'autres inscrits la charge de la milice : il ne faut pas sans graves raisons d'intérêt général s'exposer à de pareilles conséquences.

On a tenté de démontrer que ces raisons d'intérêt général existent. Les services à rendre au pays par nos futurs capitaines au long cours sont immenses, a-t-on dit. Chaque jour le commerce belge découvre de nouveaux débouchés ; qui oserait nier que la Belgique a le plus grand intérêt à avoir sur toutes les mers des officiers capables, instruits, intègres, réunissant toutes les qualités que requiert la mission qui leur est confiée ?

On semble nous convier ainsi à examiner la question naissante de la création d'une marine marchande en Belgique. Mais ce n'est pas le moment de discuter les moyens destinés à favoriser le développement de cette marine, de se demander si l'initiative privée qui a créé en Belgique, dans le domaine de l'industrie, les merveilles que nous admirons, ne possède pas assez d'intelligence et d'énergie, assez de capitaux, pour donner à la question la solution la plus favorable, de mesurer le degré d'appui et d'encouragement que le Gouvernement pourra prudemment donner aux efforts des particuliers, de se demander s'il serait équitable de donner à l'industrie de transport par mer une situation privilégiée en la libérant d'obligations qui continueraient à peser, plus lourdes, sur les autres industries du pays.

D'abord la question est assez vaste, assez complexe, pour nécessiter une étude d'ensemble où les difficultés de l'œuvre seraient approfondies et mises en rapport avec les moyens proposés pour les écarter, où tous les points de vue seraient examinés, où les expériences faites dans les pays étrangers seraient interrogées et mises à profit ; il importe de ne pas procéder par des mesures législatives isolées, sans vue d'ensemble ; il importe aussi d'unir tous les efforts et de ne pas susciter dès l'abord l'opposition du Gouvernement par des propositions qu'il se voit obligé de combattre.

D'ailleurs il n'est nullement démontré qu'il y ait un intérêt quelconque, soit pour la marine marchande, soit pour l'industrie et le commerce belges, à attirer par des faveurs les jeunes gens vers la carrière d'officier de marine et de contribuer ainsi à l'accroissement du nombre de ces officiers. Loin d'appeler de pareilles mesures, la situation actuelle les repousse. Le nombre actuel de nos officiers de marine est plutôt excessif et nous ne courons nullement le danger de voir le développement de la marine marchande entravé par le défaut d'officiers. Les officiers ne manquent pas aux navires ; au contraire, les navires manquent aux officiers.

C'est ce que constate M. le Ministre dans la réponse qu'il a donnée à la question posée à ce sujet par le rapporteur des Commissions du Sénat. « Le » nombre des diplômés, dit M. le Ministre, est notablement supérieur à » celui des emplois que comporte notre marine marchande et, par le fait, » il y a constamment de nombreux officiers qui ne trouvent pas à » s'engager. » Cependant les jurys d'examen ne chôment pas ; de l'année 1900 à 1904, trois cent quarante-deux candidats se sont présentés aux examens pour obtenir un brevet d'officier dans la marine marchande, trois cent seize diplômes ont été conférés, dont deux cent soixante-six pour les voyages de long cours et cinquante pour le cabotage.

La proposition de loi a été repoussée par 18 voix ; un membre s'est abstenu.

Le Rapporteur,
ERNEST MELOT.

Le Président,
TH. LÉGER.